



PAC 2024

Version mars 2024

aude.chambre-agriculture.fr



La PAC 2024

▪ DEFINITIONS

- Agriculteur Actif
- Admissibilité des surfaces
- Jachères
- Prorata

▪ AIDES DU PREMIER PILIER

- DPB : Aide de base au revenu
- Jeune Agriculteur et Nouvel Agriculteur
- Forfait Jeune Agriculteur
- Aide Redistributive
- Ecorégime
- Paiements couplés productions végétales
- Paiements couplés filières animales

▪ AIDES DU DEUXIEME PILIER

- ICHN
- Assurance Récolte
- Aide à l'agriculture biologique: Conversion et Crédit d'impôt
- MAEC

▪ CONDITIONNALITE

- BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales
- ERMG : exigences réglementaires en matière de gestion

▪ 3STR: Système de Suivi de Surfaces en Temps Réel

▪ DROIT A L'ERREUR

▪ CALENDRIER DECLARATIONS PAC

▪ ACCOMPAGNEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE

DEFINITIONS

- Agriculteur Actif
- Admissibilité des surfaces
- Jachères
- Prorata

Définitions : Agriculteur Actif

- Pour les personnes physiques :
 - Être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle
 - Avoir moins de 67 ans au 15 mai (ou 31/01 si aides ovines et/ou caprines) **ou** ne pas faire valoir ses droits à la retraite si plus de 67 ans
- Pour les personnes morales sous forme sociétaire : (Ex: GAEC/EARL/SCEA)
 - Au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique
- Formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA : (Ex: SAS/SCEA)
 - Exercer une activité agricole au sens paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM
 - **Tous les dirigeants** de celle-ci doivent:
 - Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (L'affiliation AT/MP doit être faite pour la société et non à nom propre)
 - Ne pas faire valoir leurs droits à la retraite après 67 ans
 - Détenir au moins une part du capital et être propriétaire d'au moins 5% de parts sociales.
 - Société non éligible si l'un des dirigeants est une personne morale ou retraité > 67ans

Définitions : Admissibilité des surfaces

TERRES ARABLES :

Surfaces destinées à la production de cultures, en place et de moins de 5 ans, y compris prairies temporaires et jachère moins de 5 ans.

PATURAGES PERMANENTS :

Surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues ou surfaces présentant des ressources ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux

CULTURES PERENNES :

Toute culture hors rotation : vignes, vergers, pépinières, PPAM, taillis à courte rotation, truffières (si mycorhizes), asperges.

DETENIR LA MAITRISE FONCIERE

Définitions : Admissibilité des surfaces

ENTRETIEN MINIMAL

TERRES ARABLES :

Intervention sur la parcelle et absence d'enfrichement pour les jachères

PATURAGES PERMANENTS :

Pour surfaces majoritairement en herbe :

Entretien annuel par pâturage, fauche, broyage et absence d'enfrichement

Pour surface avec majorité de ressources ligneuses : **2 critères cumulatifs**

Taux de chargement minimal de 0,2 UGB / ha ou entretien annuel par fauche ou broyage
ET Absence d'enfrichement

CULTURES PERENNES :

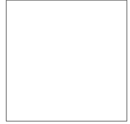
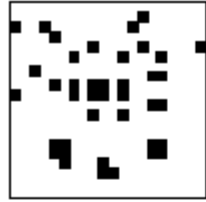
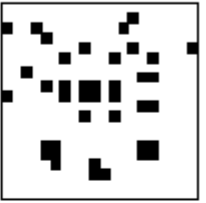


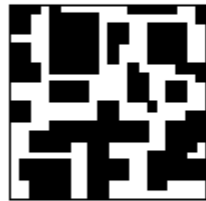

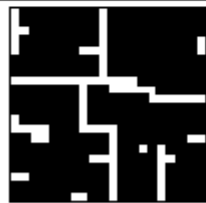


Absence d'enfrichement et maintien de la culture dans un état apte à la production

Définitions : Admissibilité des surfaces Jachères

- Couvert herbacé semé ou spontané
- Présence obligatoire : 6 mois dont le 31 août
- Interdiction de fauche pour valorisation et interdiction de pâturage
- Présence de ruches autorisée durant toute l'année
- Interdiction de broyage du 01/06 au 11/07

- Si levée au 1^{er} mars = Culture, IAE (Ecorégime et BCAE8)
- Si pas levée au 1^{er} mars = Culture

Définitions : Admissibilité des surfaces PPP / Calcul du prorata

 L'admissible	% DE SURFACE NON ADMISSIBLE	0 - 10%		1 DPB/Ha	RÉLATION DPB / Ha	
		10 - 30%				0,8 DPB/Ha
		30 - 50%				0,6 DPB/Ha
		50 - 80%				0,35 DPB/Ha
		>80%				0 DPB/Ha
		 Le non admissible				

La nouvelle PAC 2023 -2027

AIDES DU PREMIER PILIER

- DPB : Aide de paiement de base au revenu
- Jeune Agriculteur et Nouvel Agriculteur
- Forfait Jeune Agriculteur
- Aide Redistributive
- Ecorégime
- Paiements couplés productions végétales
- Paiements couplés filières animales

1^{er} Pilier : DPB

- Reprise de la convergence pour atteindre 126 € en valeur moyenne payé 122 € en 2023
- Transferts possibles vers « agriculteurs actifs » hors héritage et donations
- Pas de taxation de 30% lors du transfert de DPB sans foncier
- Remontée en réserve après 2 ans consécutifs non activés
- Le DPB conditionne l'accès à trois autres aides découplés :
 - L'aide redistributive
 - L'aide forfaitaire aux JA
 - L'écorégime

1^{er} Pilier : Attribution de DPB par la réserve

Programme « Grands travaux »

Peuvent bénéficier du programme les exploitants que :

- Détiennent des terres ayant été temporairement occupées par des travaux déclarés d'utilité publique et non couverts par des DPB
- Et qui ont récupéré pour leur activité agricole ces surfaces à partir de la campagne 2024

Jeune agriculteur et Nouvel Agriculteur

JEUNE AGRICULTEUR:

- Avoir moins de 41 ans au 15 mai
- Agriculteur Actif
- Justifier d'un diplôme de niveau 4 Agricole **ou**
- Justifier d'un diplôme de niveau 3 **et** justifier d'une expérience agricole de plus 24 mois sur les 3 dernières années **ou**
- Justifier d'une expérience agricole de plus de 40 mois durant les 5 dernières années

NOUVEL AGRICULTEUR:

- Agriculteur Actif
- Pas de critère d'âge
- Justifier d'un diplôme de niveau 3 (agricole ou pas) **ou**
- Justifier d'une expérience agricole de plus de 24 mois durant les 3 dernières années

1^{er} Pilier : Attribution de DPB par la réserve

Programme Jeune Agriculteur

- Attribution + Revalorisation des DPB existants
- Conditions d'éligibilité pour un individuel:
 - Répondre à la définition de JA
 - Être dans le cadre d'une première installation : (Installé l'année de la demande d'attribution de DPB par la RN ou dans les 5 années civiles précédentes)
- Conditions d'éligibilité pour une société:
 - Un société est considérée comme JA si l'un des associés, à la date de la demande d'attribution, satisfait les critères JA

1^{er} Pilier : Attribution de DPB par la réserve

Programme Nouveaux Agriculteurs

- Attribution + Revalorisation des DPB existants
- Conditions d'éligibilité pour un exploitant individuel:
 - Répondre à la définition de NA
 - Être dans le cadre d'une première installation : (Installé l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédant la demande d'attribution de DPB par la RN)
- Conditions d'éligibilité pour une société:
 - Une société est considérée comme NA si l'un des associés, à la date de la demande d'attribution, satisfait les critères NA
- NB: Aucune condition d'âge n'est définie



1^{er} Pilier : Aide Complémentaire Jeunes Agriculteurs

- L'aide est versée 5 ans maximum sous forme de montant forfaitaire indépendamment de la surface admissible et à condition qu'elle active au moins un DPB.
- Montant indicatif: 4 300 € par exploitation
- La transparence GAEC s'applique
- Conditions d'éligibilité pour un exploitant individuel:
 - Répondre à la définition de JA à la date de sa première demande d'ACJA
 - Être dans le cadre d'une première installation : (Installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA)
- Conditions d'éligibilité pour une société:
 - Au moins un associé satisfait les critères JA à la date de la première demande d'ACJA
 - Cet associé a intégré la société l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA
- NB: Tous les agriculteurs bénéficiant du paiement JA de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes.

1^{er} Pilier : Aide Redistributive

- L'aide redistributive est payée sur les 52 premiers hectares admissibles et à condition d'activer au moins un DPB.
- Montant 2023: 49,4 € par hectare
- La transparence GAEC s'applique au regard des parts sociales détenues par chaque associé

1^{er} Pilier : ECOREGIME

Pratiques agricoles		Certifications	IAE
Surfaces en terres arables et de diversification	4 points NIVEAU 1 (46,69€/ha)	CE2+	NIVEAU 1 (46,69€/ha)
	5 points NIVEAU 2 (63,72€/ha)		
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (46,69€/ha)	HVE	NIVEAU 1 (46,69€/ha)
	≥90 % non labourée NIVEAU 2 (63,72€/ha)		
Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles y/c désherbage des clôtures			
Surfaces en cultures permanentes	¾ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (46,69€/ha)	Bio (100% des surfaces certifiées ou en conversion) ET <100% surface avec aide CAB	NIVEAU 2 (63,72€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (63,72€/ha)		
Si SAU PP, CP ou TA <5% SAU admissible, catégorie exemptée			

Bonus Haies: + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir) (cumulable avec voie de pratique et des certification)

avoir ≥1 DPB



1^{er} Pilier : Ecoregime: PRATIQUES AGRICOLES

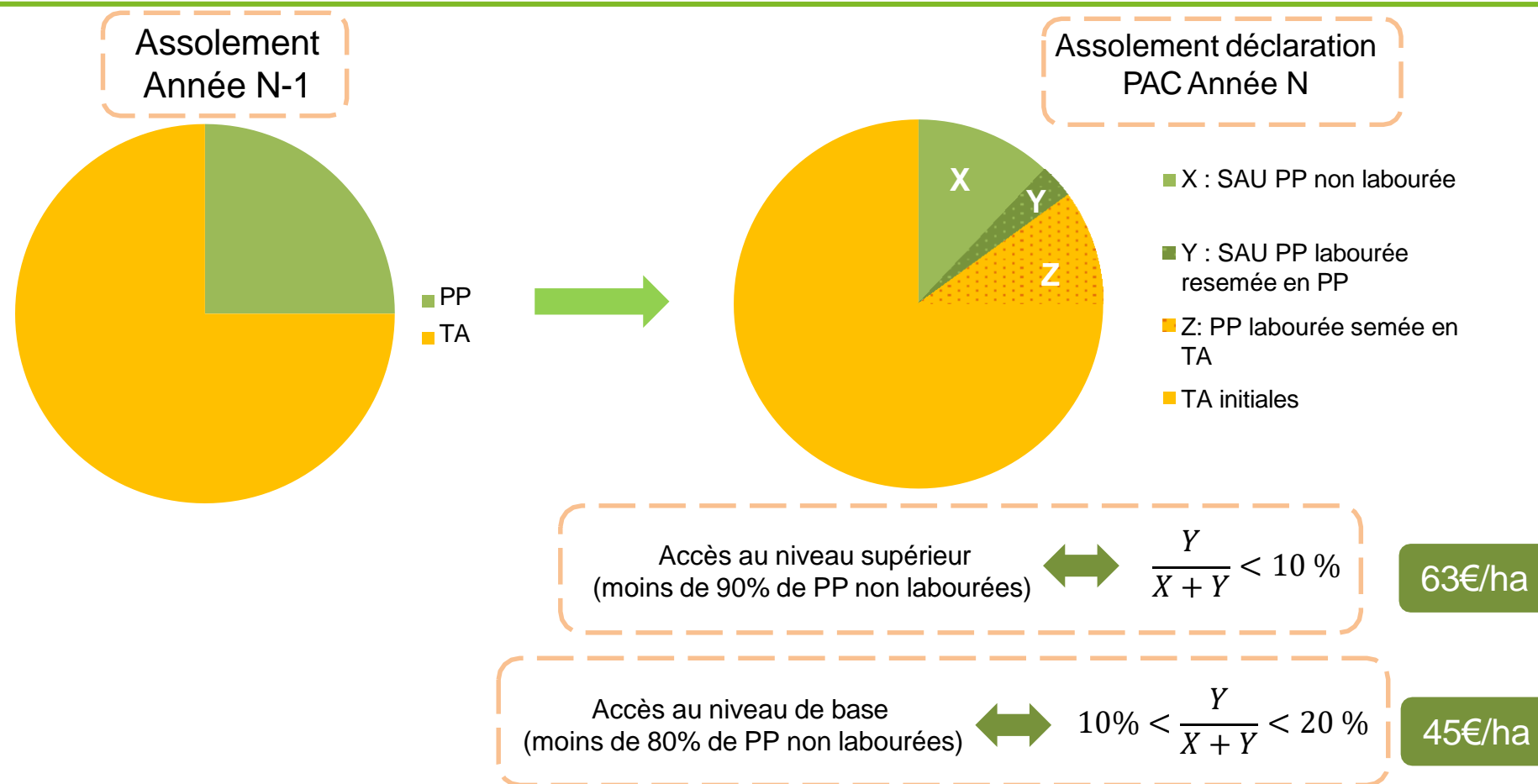
Terres Arables et de diversification

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA			
	2 points	3 points	4 points			
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha		2 points		
		≥ 10% TA		3 points		
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points		
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point			
Plantes sarclées		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA		1 point	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point			
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point		1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	≥ 5%	≥ 10%	≥ 25%	≥ 50%	≥ 75%
		1 point	2 point	3 point	4 point	5 point
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points		
Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU			
	1 point	2 points	3 points			



1^{er} Pilier : Ecoregime: PRATIQUES AGRICOLES

Prairies Permanentes



- L'observation du labour ne concerne que les PP labourées et ressemées en PP (Surface Y)
- Les PP labourées et remises en cultures (surface Z) entrent de la catégorie TA pour la calcul de l'écorégime
- Les interventions interdites sont: **labour et travail profond** (*définition à fournir par le ministère*), le travail superficiel et le sur semis sont autorisés.

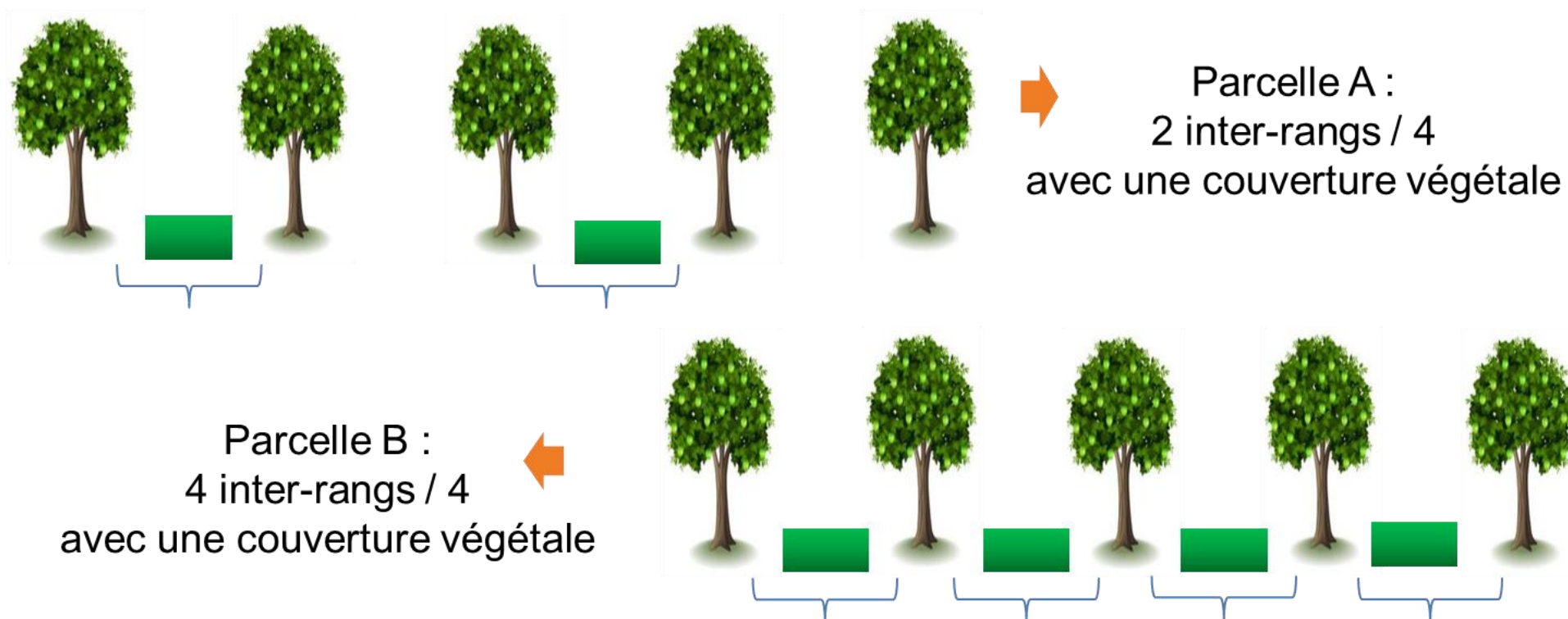


1^{er} Pilier : Ecoregime: PRATIQUES AGRICOLES

Cultures Pérennes

Pour une campagne PAC N :

% d'inter-rangs avec une couverture végétale = Moyenne du % d'inter-rangs avec une couverture végétale de chaque parcelle





1^{er} Pilier : Ecoregime: **CERTIFICATIONS** Certification Environnementale CE2+

Le respect de 3 conditions est requis pour valider ce niveau

- Respect des exigences du niveau 2 de la certification environnementale
- Suivi des obligations de résultat requises dans la certification environnementale de niveau 3 (nouveau référentiel)
- Le respect d'une de obligations de résultats suivantes :
 - Respect de l'un des critères de HVE (nouveau référentiel) **ou**
 - Utilisation d'au moins 2 OAD + Engagement dans une démarche de recyclage des déchets.



1^{er} Pilier : ECOREGIME: **CERTIFICATIONS** HVE

- Disposer d'une attestation justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation le cahier de charges HVE (à partir de la v4).



1^{er} Pilier : ECOREGIME: **CERTIFICATIONS**

Niveau spécifique à l'AB

- Disposer d'une attestation certifiant la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier de charges AB. (Toutes les surfaces en AB ou en Conversion -> 100% surface graphique)
- Sont exclus de cette voie les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du 2^{ème} pilier sur l'ensemble de leurs surfaces.

- **NON CUMULABLE AVEC LES ENGAGEMENTS PSE**



1^{er} Pilier : **ECOREGIME: Infrastructures Agro Ecologiques** **Éléments favorables à la biodiversité**

Niveau de Base

- Disposer d'au moins 7% d'IAE ou terres en jachère sur sa SAU.

Niveau Supérieur

- Disposer d'au moins 10% d'IAE ou terres en jachère sur sa SAU.

Types d'IAE:

- Haies, Alignements d'arbres, Arbres isolés, Bosquets, Mares, Fossés non maçonnés, Bordures non productives, Jachères, Jachères mellifères et Murs traditionnels.

1^{er} Pilier : Ecoregime: Infrastructures Agro Ecologiques

Éléments favorables à la biodiversité

Type d'infrastructure	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml fnm = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bnp = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jm = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur = 1 m ²

10 types d'éléments favorables à la biodiversité peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu au titre des IAE et terres en jachère pour l'écorégime.

Chaque élément est assorti d'un coefficient de pondération selon l'intérêt environnemental, permettant de déterminer le ratio de l'exploitation.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Surface pondérée sur TA ou adjacente à TA}}{\text{Surface en TA de l'exploitation}}$$



1^{er} Pilier : Ecoregime: **BONUS HAIES**

- Etre bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou la voie des certifications.
- Justifier de la présence d'au moins 6% de haies sur sa SAU admissible, dont 6% sur sa surface admissible en terres arables.
- Etre engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle « Label Haie »



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales Légumineuse Fourragère

- Montant indicatif : 149 €/ha
- Détenir au moins 5 UGB **ou** Contrat avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.
- Sont éligibles toutes les surfaces implantées en LF (luzerne, trèfle, etc...) sauf si production de semences.
- Sont éligibles toutes les surfaces implantées en LF en mélanges entre elles.
- Sont éligibles d'autres mélanges si plus de 50% de LF au semis en nb de graines.
- Mélange LF + graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.
- Il n'est plus requis de l'éleveur contractant qu'il ne demande pas l'aide en son nom.
- Un même éleveur peut souscrire plusieurs contrats avec différents demandeurs d'aide.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales **Légumineuse à graines, déshydratées ou prod de semences** **Protéagineux, légumes secs et Soja**

- Montant indicatif : 104 €/ha
- Surfaces cultivées en protéagineux (pois, féverole, lupin doux...), soja ou légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltées en graine.
- Mélanges céréales + protéagineux éligibles si plus de 50% de protéagineux au semis en nombre de graines.
- Surfaces implantées en LF en mélange entre elles destinées à la déshydratation (contrat avec entreprise de déshydratation).
- Surfaces implantées en LF destinées à la production de semences (contrat avec entreprise de multiplication de semences certifiées).



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales Blé dur

- Montant 2023 : 52,55 €/ha
- Sont éligibles toutes les surfaces implantées en blé dur faisant l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un organisme collecteur.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales Pomme de terre féculière

- Montant 2023 : 84 €/ha
- Sont éligibles toutes les surfaces implantées en pomme de terre féculière faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de transformation **ou** entre l'agriculteur et une coopérative à laquelle est adhérent.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales Riz

- Montant 2023 : 133 €/ha.
- Sont éligibles toutes les surfaces implantées en riz.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales Houblon

- Montant 2023 : 442 €/ha
- Sont éligibles toutes les surfaces implantées en houblon.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales **Semences de graminées prairiales**

- Montant 2023 : 44 €/ha
- Surfaces implantées en graminées destinées à la production de semences (contrat avec entreprise de multiplication de semences certifiées).
- Les variétés de graminées implantées doivent être inscrites au catalogue officiel français ou européen des espèces agricoles.
- Les variétés de graminées implantées doivent faire l'objet d'une autorisation de culture.

1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales Chanvre

- Montant indicatif : 98 €/ha
- Sont éligibles les surfaces implantées en chanvre et qui font l'objet d'un contrat avec une entreprise de transformation ou un entreprise de semence certifiée.

1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales Maraîchage

- Montant indicatif : 1 588 €/ha
- Exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors PDT primeur) ou de petits fruits rouges.
- Exploiter une SAU inférieure ou égale à 3 ha.
- Avec application du transparence GAEC



1^{er} Pilier : Aides Couplés Végétales

Fruits transformés

- Montants indicatifs
 - Prune d'Ente : 950 €/ha
 - Cerise Bigarreau : 590 €/ha
 - Poire Williams : 1300 €/ha
 - Pêche Pavie : 563 €/ha
 - Tomate destinée à la transformation : 1210 €/ha
- Attester de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue **ou** par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et l'usine de transformation, précisant la surface contractualisée.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Animales

Aide Caprine

- Montant 2023 : 15 € / animal.
- Aide plafonnée à 400 chèvres par exploitation.
- La transparence GAEC s'applique à ce plafond.
- Demande d'aide minimum 25 chèvres éligibles.
- PDO 100 jours à partir du 1^{er} février (jusqu'au 10 mai)
- Remplacement possible par des chevrettes nées et identifiées avant le 31/12/N-1 dans la limite de 20%.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Animales

Aide Ovine

- Montant 2023 : 21 € / animal.
 - Complément nouveaux producteurs: +6 € / animal pendant 3 ans.
 - Majoration sur les 500 premières brebis : +2 €/ animal.
 - La transparence GAEC s'applique sur cette majoration.
- Demande d'aide minimum 50 brebis éligibles.
- Nombre de brebis primées égal nombre de brebis éligibles si le ratio de productivité est égal ou supérieur à 0,5 agneau vendu/an/brebis présente.
- PDO 100 jours à partir du 1^{er} février (jusqu'au 10 mai)
- Remplacement possible par des agnelles nées et identifiées avant le 31/12/N-1 dans la limite de 20%.



1^{er} Pilier : Aides Couplés Animales Veaux sous la mère et Veaux bio

- Montant 2023 : 66 €/animal
- Produire des veaux sous la mère sous label, IGP ou issus de l'AB en N-1
- Respecter l'une des conditions suivantes en N-1:
 - Être adhérent d'un organisme label VSLM ou d'IGP « Rosée des Pyrénées Catalanes »
 - Être engagé en AB pour la production de veaux
- Les veaux éligibles à l'aide sont :
 - Race viande, mixte ou croisement
 - Elevés et abattus selon le cahier de charges Label Rouge, IGP ou AB
 - Détenus au moins 45 jours sur l'exploitation



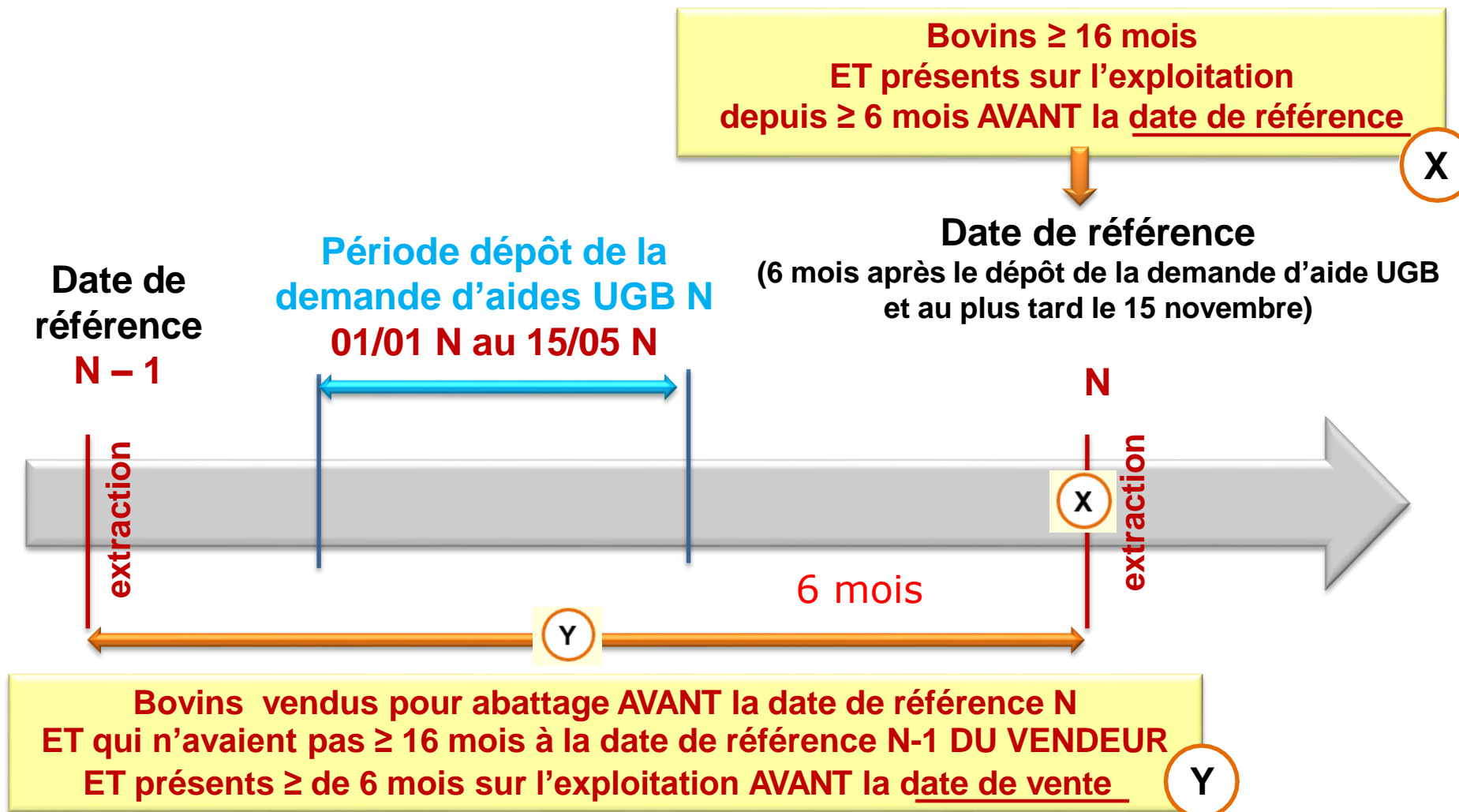
1^{er} Pilier : Aides Couplés Animales

Aide Bovine

- Montants 2023
 - Niveau de base : 54 €/UGB
 - Niveau supérieur : 98 €/UGB
- Minimum 5 UGB à la date de référence.
- Date de référence : 6 mois après le dépôt de la demande d'aide (01/01 au 15/05).
- Deux populations d'animaux éligibles :
 - Mâles et femelles, présents sur l'exploitation à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus à cette date et ayant été présentes 6 mois ou plus sur l'exploitation.
 - Mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre la date de référence N-1 et la date de référence N, qui avaient moins de 16 mois à la date de référence N-1 et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.
- Comptabilisation des animaux éligibles :
 - Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
 - Bovins entre 16 mois et 2 ans : 0,6 UGB

1^{er} Pilier : Aides Couplés Animales

Aide Bovine



Pour l'année N : UGB éligibles = (X) + (Y)



1^{er} Pilier : Aides Couplés Animales

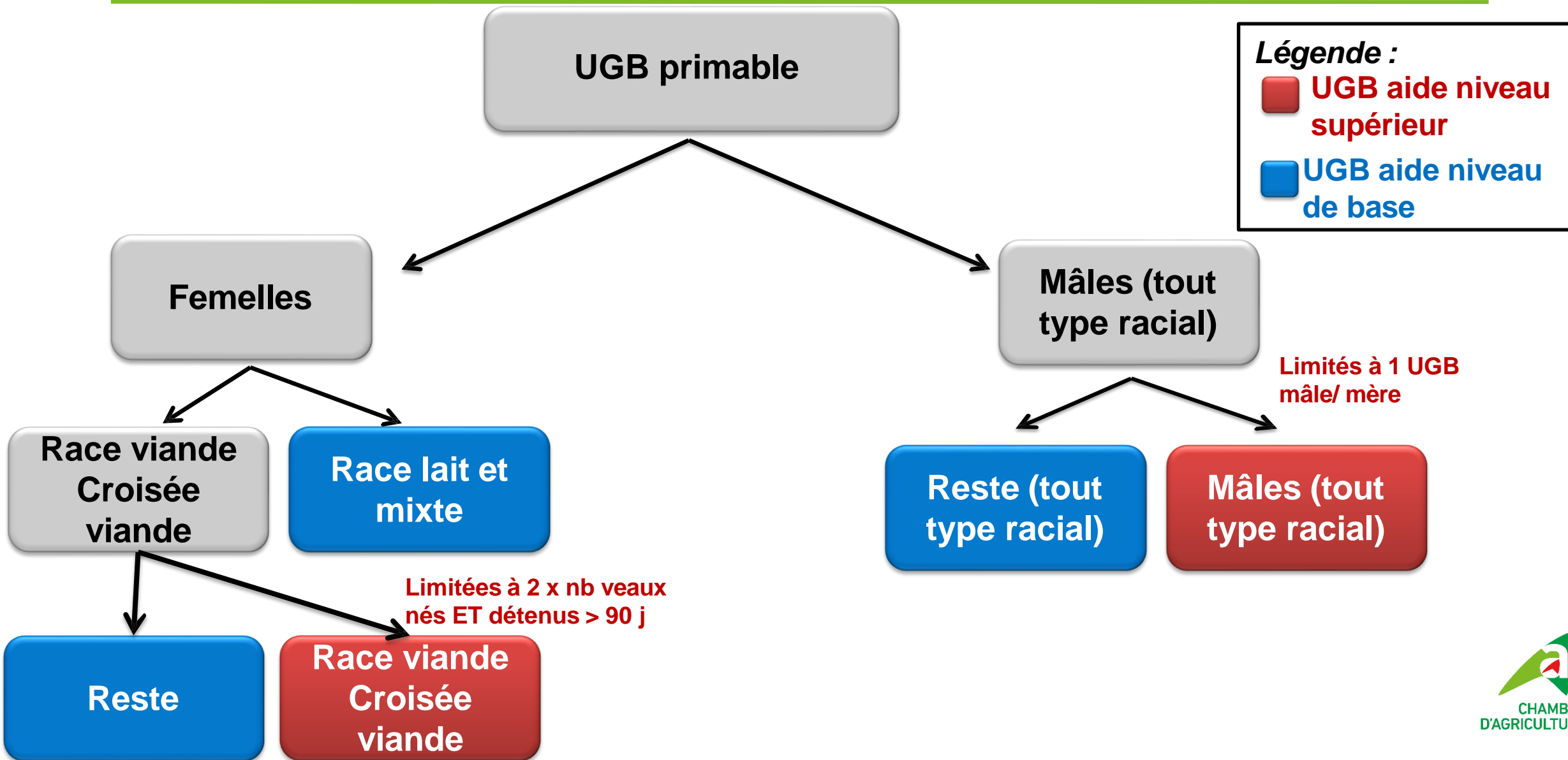
Aide Bovine

Calcul de l'UGB bovine primable :

- UGB pour l'aide au niveau supérieur :
 - Mâles (tout type racial) : dans la limite de 1 UGB mâle / mère
 - mère = femelle bovine ayant déjà vêlé
 - Femelles : de type racial viande et croisées viande dans la limite de 2x le nombre de veaux
 - veaux (type racial viande, croisé viande) : nés sur l'exploitation **ET** détenus > 90 jours sur une période de 15 mois avant la date de référence
- UGB pour l'aide au niveau de base :
 - Mâles (tout type racial) : le reste des mâles
 - Femelles : le reste des femelles de type racial viande et croisées viande + les femelles type racial laitière et mixte

1^{er} Pilier : Aides Couplés Animaux

Aide Bovine





1^{er} Pilier : Aides Couplés Animales

Aide Bovine

Socle de 40 UGB pour l'aide au niveau de base (100% lait ou mixte)

Plafond de 120 UGB pour l'aide au niveau supérieur (100% viande)

Plafond de 120 UGB pour l'aide au niveau supérieur et inférieur (lait, mixte et viande)

Chargement limité à 1,4 UGB /ha de SFP sauf si effectif primable inférieur à 40 UGB

La transparence GAEC s'applique sur les plafonds

Calcul de SFP pour l'aide à l'UGB:

- En zone ICHN
 - Les surfaces fourragères avec : prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères et céréales autoconsommées.
- Hors zone ICHN
 - Les surfaces fourragères avec : prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères, maïs ensilage, mais pas les céréales autoconsommées.

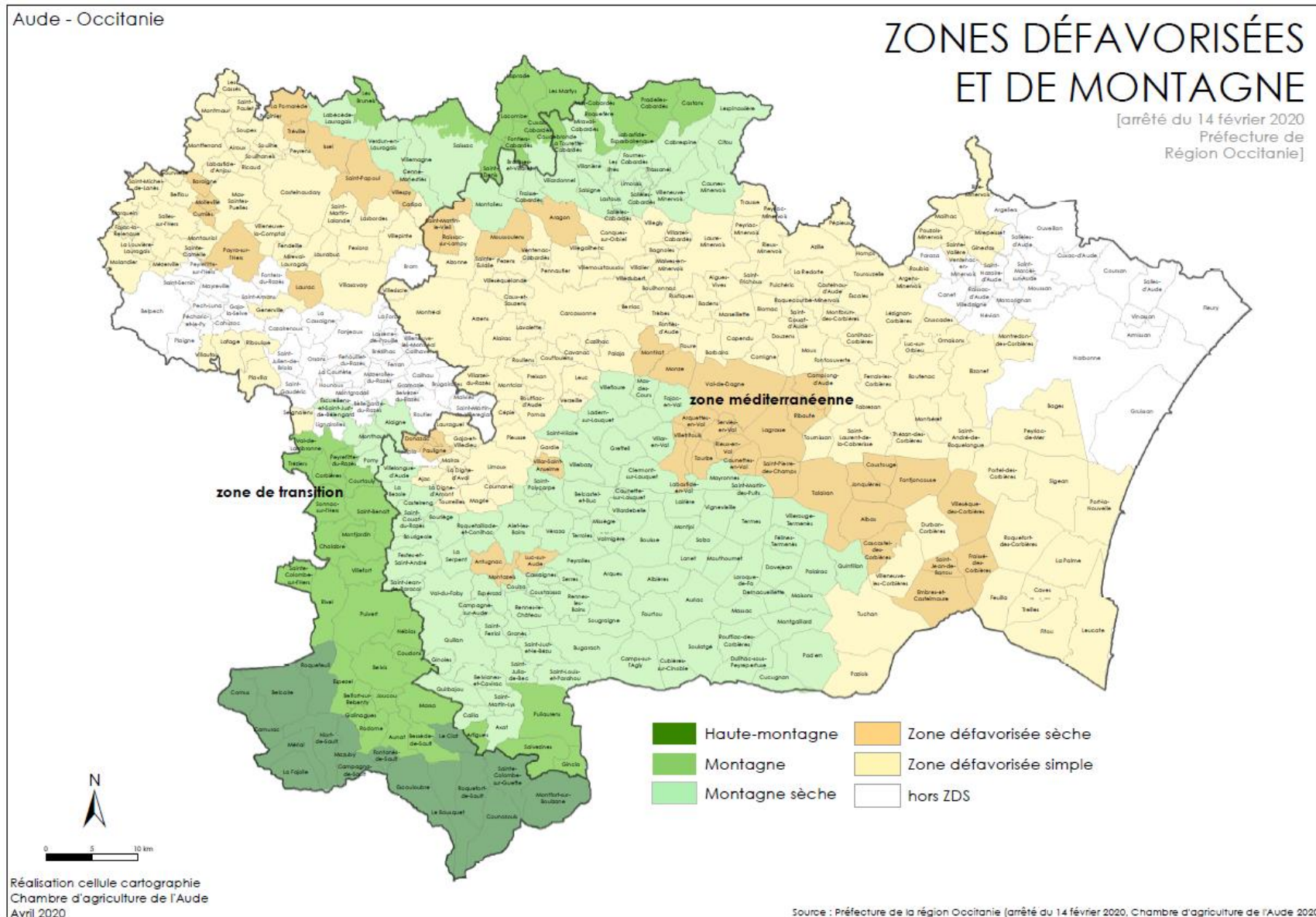
AIDES DU DEUXIEME PILIER

- ICHN
- Assurance Récolte
- Aide à l'agriculture biologique: Conversion et Maintien
- MAEC



2^{ème} Pilier : ICHN

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels





2^{ème} Pilier : ICHN

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Conditions générales d'éligibilité (ICHN animale et végétale):

- Être agriculteur actif
- Déclarer et exploiter des surfaces admissibles situées dans les zones défavorisées
- Avoir plus de 80% de sa SAU en zone défavorisée (simple ou montagne)
 - Si seuil pas atteint, ICHN pas versée sur ZDS et taux réduit sur ZM

SAU en Zone Défavorisée (Simple, Sèche et Montagne)	ICHN Versé (Z. Montagne et Z. Montagne Sèche)
≥ 80%	100 %
50% - 80%	15 %
< 50 %	9%

- Avoir au moins 50% de son revenu issu de l'activité agricole
 - Si revenu agricole inférieur à 50%: ICHN versée à taux réduit, voir ramené à zéro

2^{ème} Pilier : ICHN Animale

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Conditions spécifiques d'éligibilité ICHN animale

- Exploiter un minimum de 3 ha de surface fourragère ou de céréales autoconsommées en zone défavorisée
- Détenir au moins 5 UGB herbivores (ou porcines dans les zones de montagne)
- Pour toucher l'ICHN animale sur des parcelles situées en ZDS : avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (simple ou montagne)

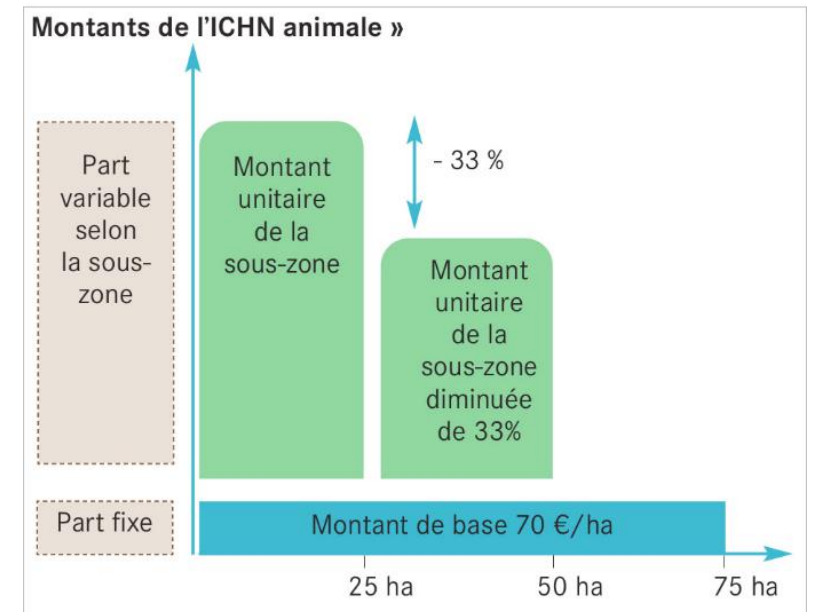


2^{ème} Pilier : ICHN Animale Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Montants ICHN animale

Plusieurs facteurs sont pris en compte pour le calcul du montant payé :

- **Part fixe** : Montant de base de 70€ pour les 75 premiers ha admissibles de l'exploitation
- **Part variable** : modulée par la zone où se trouve la parcelle et le taux de chargement:
 - Montant variable jusqu'au 25^e hectare admissible primé de l'exploitation
 - 2/3 du montant variable entre le 25^e et le 50^e ha admissible primé de l'exploitation





2^{ème} Pilier : ICHN Animale

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Calcul de la part variable de l'ICHN Animale

Zone	Sous zone (*)	Code zone	Exclus	Taux de chargement (UGB/ha SFT)														Exclus
				plage 1		plage 2		plage 3		plage 4		plage 5		plage 6		plage 7		
				(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	
Défavorisées																		
Défavorisée simple	M	11 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée simple	T	11 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Défavorisée sèche	M	12 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée sèche	T	12 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Piémont	M	21 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Piémont	T	21 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Montagne			exclus	Extensif 100 %										Inter 1		Inter 2		Elevage intensif
Montagne simple	M ou T	31	<0,05	de 0.05 à 0.9										0,90	1,40	1,40	2,00	>2
Montagne sèche	M ou T	35	<0,05	de 0.05 à 0.9										0,90	1,40	1,40	1,80	>1,80
Haute Montagne	M ou T	41	<0,05	de 0.05 à 0.7										0,70	1,40	1,40	1,80	>1.8

(*) M : Zone à influence méditerranéenne

T : Zone de transition (atlantique ou montagnarde)

2^{ème} Pilier : ICHN Animale

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Montants de la part variable de l'ICHN Animale

Part variable de la zone défavorisée									
Zone	Code zone		Plages						
			1	2	3	4	5	6	7
			Montant à l'ha de surface fourragère						
Défavorisée simple	11 (M ou T)	Les 25 premiers ha	59,50 €	68,00 €	76,50 €	85,00 €	76,50 €	68,00 €	59,50 €
		Les 25 suivants	39,67 €	45,34 €	51,00 €	56,67 €	51,00 €	45,34 €	39,67 €
Défavorisée sèche	12 (M ou T)	Les 25 premiers ha	96,60 €	110,40 €	124,20 €	138,00 €	124,20 €	110,40 €	96,60 €
		Les 25 suivants	64,40 €	73,60 €	82,80 €	92,00 €	82,80 €	73,60 €	64,40 €
Piémont (En Ariège)	21 (M ou T)	Les 25 premiers ha	67,20 €	76,80 €	86,40 €	96,00 €	86,40 €	76,80 €	67,20 €
		Les 25 suivants	44,80 €	51,20 €	57,60 €	64,00 €	57,60 €	51,20 €	44,80 €
		Part variable de la zone montagne					Extensif 100 %	Intermédi aire 1	Intermédi aire 2
Montagne simple	31 (M ou T)	Les 25 premiers ha				235	211,5	188	
		Les 25 suivants				156,67	141	125,33	
Montagne sèche	35 (M ou T)	Les 25 premiers ha				316	284,4	252,8	
		Les 25 suivants				210,67	189,6	168,53	
Haute Montagne	41 T	Les 25 premiers ha				382	305,6	267,4	
		Les 25 suivants				254,67	203,73	178,27	

2^{ème} Pilier : ICHN Végétale

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Conditions spécifiques d'éligibilité ICHN végétale

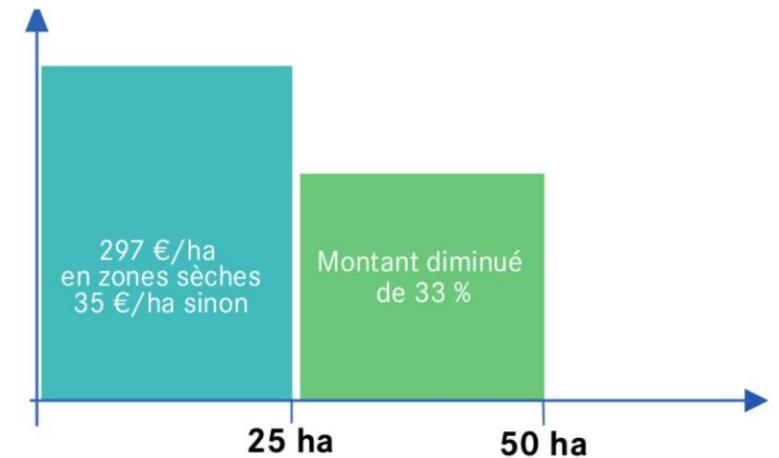
- Exploiter un minimum de 1 ha de surface admissible en cultures de vente (soit toute culture dont la récolte est commercialisée) en zone de montagne.

Montants ICHN végétale

Seules les surfaces en montagne et haute-montagne peuvent être primées.

Montant modulé par la zone où se trouve la parcelle :

- Montant variable jusqu'au 25^e hectare admissible primé de l'exploitation
- 2/3 du montant variable entre le 25^e et le 50^e ha admissible primé de l'exploitation



Montants Zone Montagne Sèche :

- 297€ / ha sur 25 premiers ha
- 198€ / ha sur les 25 ha suivants

Montants Zone Montagne :

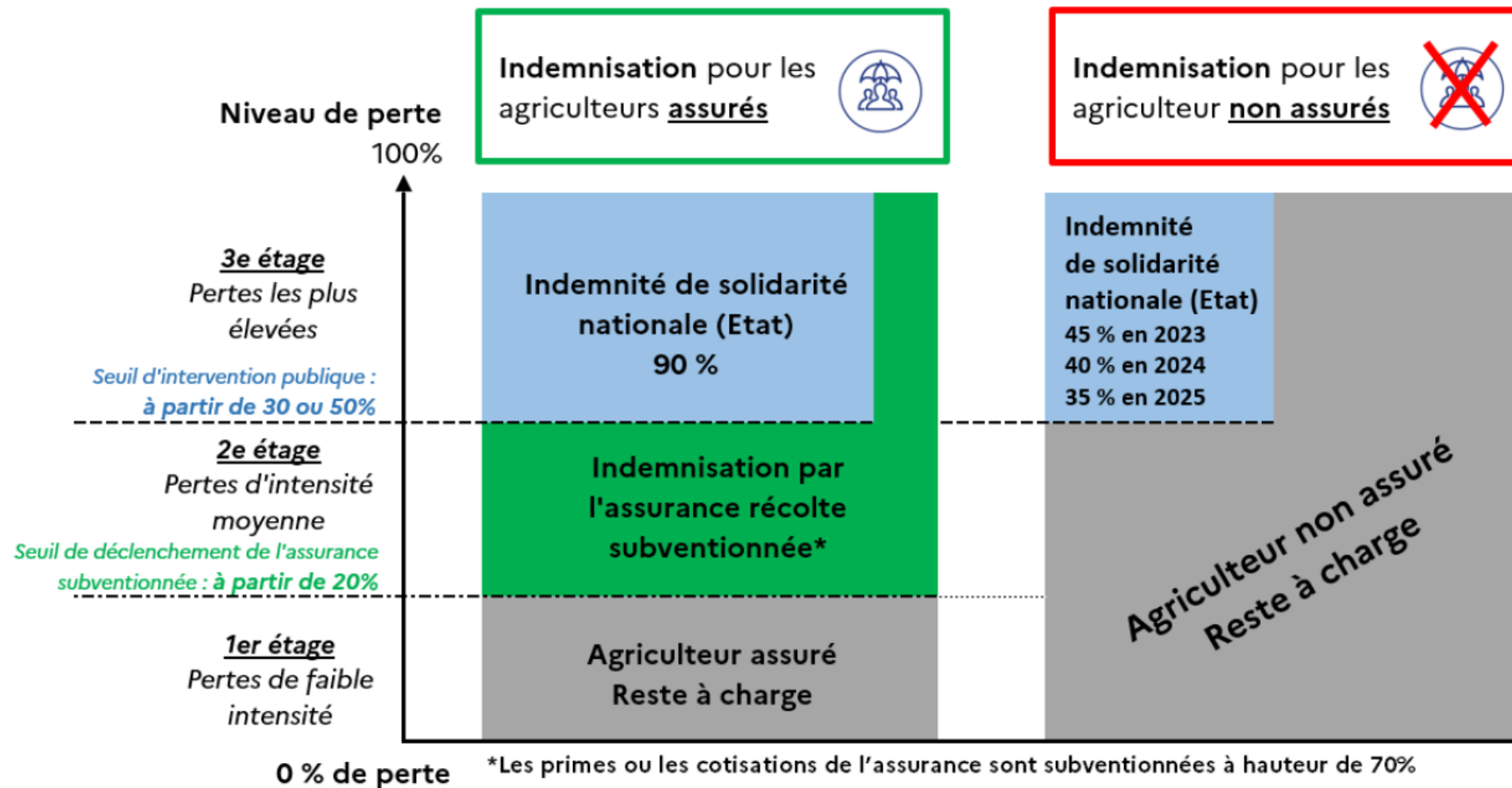
- 35€ / ha sur 25 premiers ha
- 23€ / ha sur les 25 ha suivants

2^{ème} Pilier : Assurance Récolte

Dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques :

- Les **aléas courants (1^{er} étage)** sont assumés par les agriculteurs ;
- Les **aléas significatifs (2^e étage)** sont pris en charge par l'assurance multirisques climatiques subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- Les **aléas exceptionnels (3^e étage)** déclenchent une intervention de l'État, via la solidarité nationale, y compris pour les agriculteurs non-assurés. Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, varient selon les filières :
 - à partir de 50% de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
 - à partir de 30% de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (PPAM, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

2ème Pilier : Assurance Récolte



➤ 2^{ème} Pilier : Assurance Récolte

À partir de 2023:

- 70% du coût du contrat de base de l'assurance récolte sera subventionné par la PAC
- Diminution du seuil de déclenchement à 20% de pertes
- Intervention de la Solidarité Nationale sur les niveaux de perte les plus importants

	Avant 2023	À partir de 2023	<u>Conclusion</u>
Taux de subvention	un taux de subvention entre 45 et 65% selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à 70 %	Un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de 30% ou 25% , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable dès 20%	

2^{ème} Pilier : Assurance Récolte

Contrats subventionnables

Par groupe de cultures

- Grandes cultures, Cultures industrielles, Légumes, horticulture : Assurer **AU MOINS 70%** de la surface des cultures de ce groupe.
- Viticulture, Arboriculture ou Prairies : Assurer la **TOTALITÉ** de la surface des cultures de ces groupes.

A l'exploitation

- Assurer **AU MOINS 80%** de la superficie en cultures de vente de l'exploitation **ET** assurer au moins **2** natures de **récoltes différentes.**

2^{ème} Pilier : Assurance Récolte

Taux de couverture

$$TC = \frac{\text{somme de surfaces assurées}}{\text{somme de surfaces admissibles déclarées à la PAC}}$$

Type de contrat	Taux de couverture
Arboriculture et petits fruits	95% ≤ TC ≤ 105%
Viticulture	
Prairies (hors landes et parcours)	
Grandes cultures, cultures industrielles, légumes industriels et les semences de ces cultures	70% ≤ TC ≤ 110%
Contrat à l'exploitation	80% ≤ TC ≤ 110% (105% vigne)
Autres productions (PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture)	Pas de périmètre de couverture obligatoire

2^{ème} Pilier : Assurance Récolte **Interlocuteur Agréé**

Simplification de l'accès à l'ISN (Indemnisation par la Solidarité Nationale) des productions non assurées.

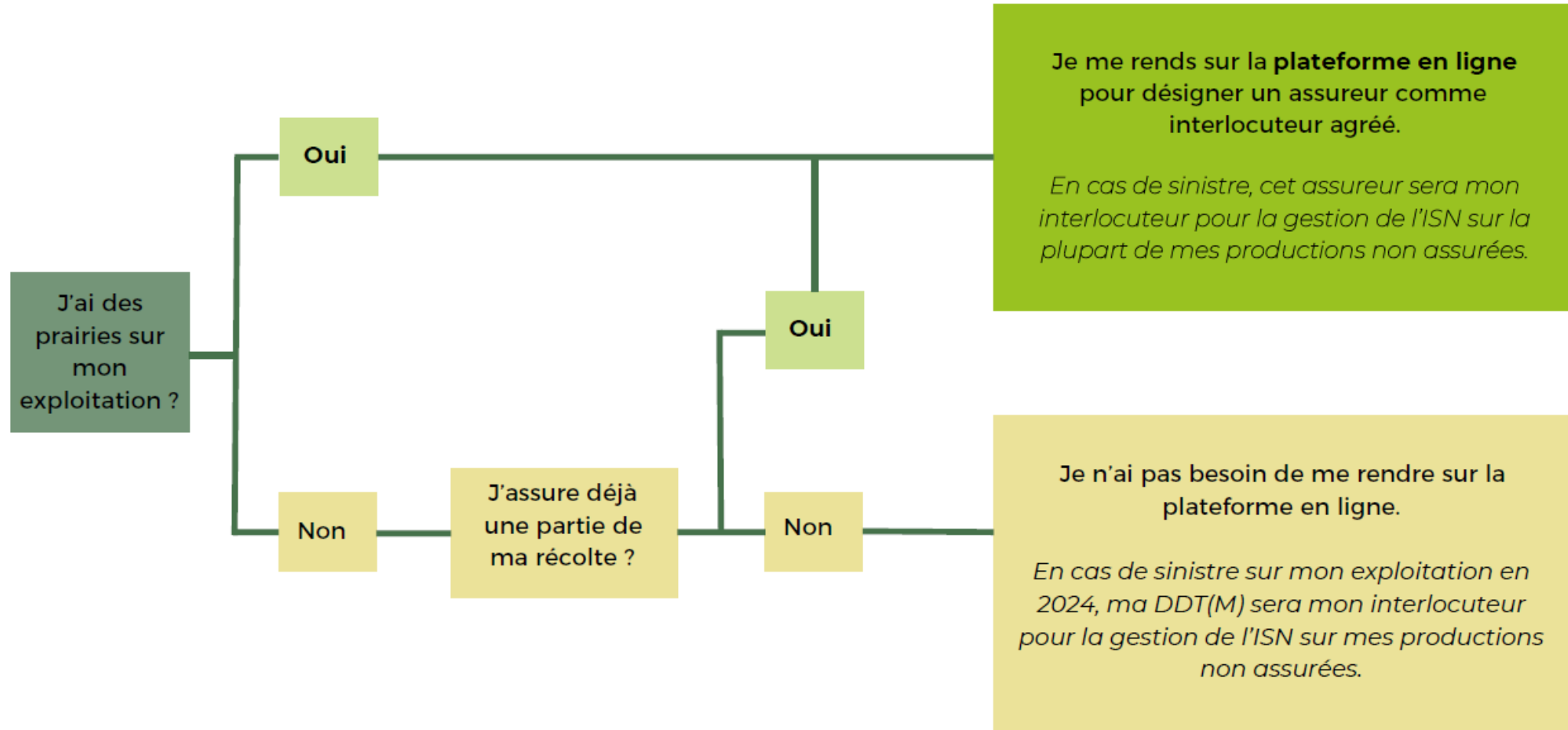
Désigner l'interlocuteur agréé pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2024.

- **Jusqu'au 31 mars 2024** pour les exploitants partiellement assurés (date prévisionnelle)
- **Jusqu'au 15 mai 2024** pour les éleveurs non assurés (date prévisionnelle), c'est à dire les agriculteurs non assurés ayant des prairies

Démarche à réaliser en ligne :

<https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

2^{ème} Pilier : Assurance Récolte Interlocuteur Agréé



➤ 2^{ème} Pilier : MAEC et Aides BIO: Avant 2023

Tous les contrats souscrits entre 2020 et 2022 se poursuivent en 2024.

Les exploitants concernés par le non respect du critère agriculteur actif (Atexa, Age + retraite) en 2024 peuvent continuer à déclarer et à bénéficier des aides MAEC et BIO en 2024 et jusqu'à la fin de leur contrat.

Les données individuelles (mesures souscrites, quantités et durées) des contrats sont disponibles TélépAC MAEC/BIO synthèse.



Vous trouverez également ces éléments dans la lettre de fin d'instruction des mesures MAEC/BIO ou les décisions d'engagement des mesures concernées.

2^{ème} Pilier : MAEC et Aides BIO: Demandées en 2023

Tous les contrats souscrits en 2023 se poursuivent en 2024.

Cependant, les instructions des aides MAEC/BIO ne sont pas encore terminées à ce jour. Il faudra attendre le 15 avril pour commencer à déclarer ce type de dossiers.



2^{ème} Pilier : Aides à l'agriculture biologique

Aide à la Conversion (CAB)

- Aide accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en C1 ou C2 et elles n'ont jamais bénéficié d'une aide bio auparavant
- Engagement signé pour 5 ans
- Minimum d'aide CAB de 300 € / an (Plancher)
- Aides CAB plafonnées à 18 000 € / exploitation / an
- Cumulable avec le plafond de 15.000 € du RDR3
- Plafonnement CAB pour les JA à 34 000 €
- GAEC : Multiplication des plafonds par le nombre d'associés
- Déplafonnement par les AE sur zones de captages prioritaires, définies par les AE RMC et AE AG à 80.000 €
- Pour l'élevage :
 - Conversion en simultanée possible (surfaces + animaux) **ou** si surfaces converties en année N, animaux convertis en N+2 au plus tard.
 - Chargement minimum 0,2 UGB BIO / ha BIO

NB: Si vous bénéficiez de l'aide CAB ou MAB sur la totalité de l'exploitation, vous ne pourrez pas accéder à l'écorégime par la voie de la certification AB.



2^{ème} Pilier : Aides à l'agriculture biologique

Aide à la Conversion (CAB)

Montants unitaires d'aide par catégorie de couvert :

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères*	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900

* Uniquement si contrat de production avec une entreprise semencière ou convention d'expérimentation



2^{ème} Pilier : Aides à l'agriculture biologique

Crédit d'impôt bio

Revenus de 2023 à demander en 2024

- Montant forfaitaire de 4 500 €
- Cumul possible avec écorégime, CAB et MAB dans la limite de 5 000 € / an.
- Demande du CI possible même si non imposable
- Soumis à la transparence GAEC (Max. 4 parts)
- Justifier d'au moins 40% de recettes issues de l'agriculture biologique.

NB: Si demande de CI oublié, demande encore possible sur les 3 derniers exercices

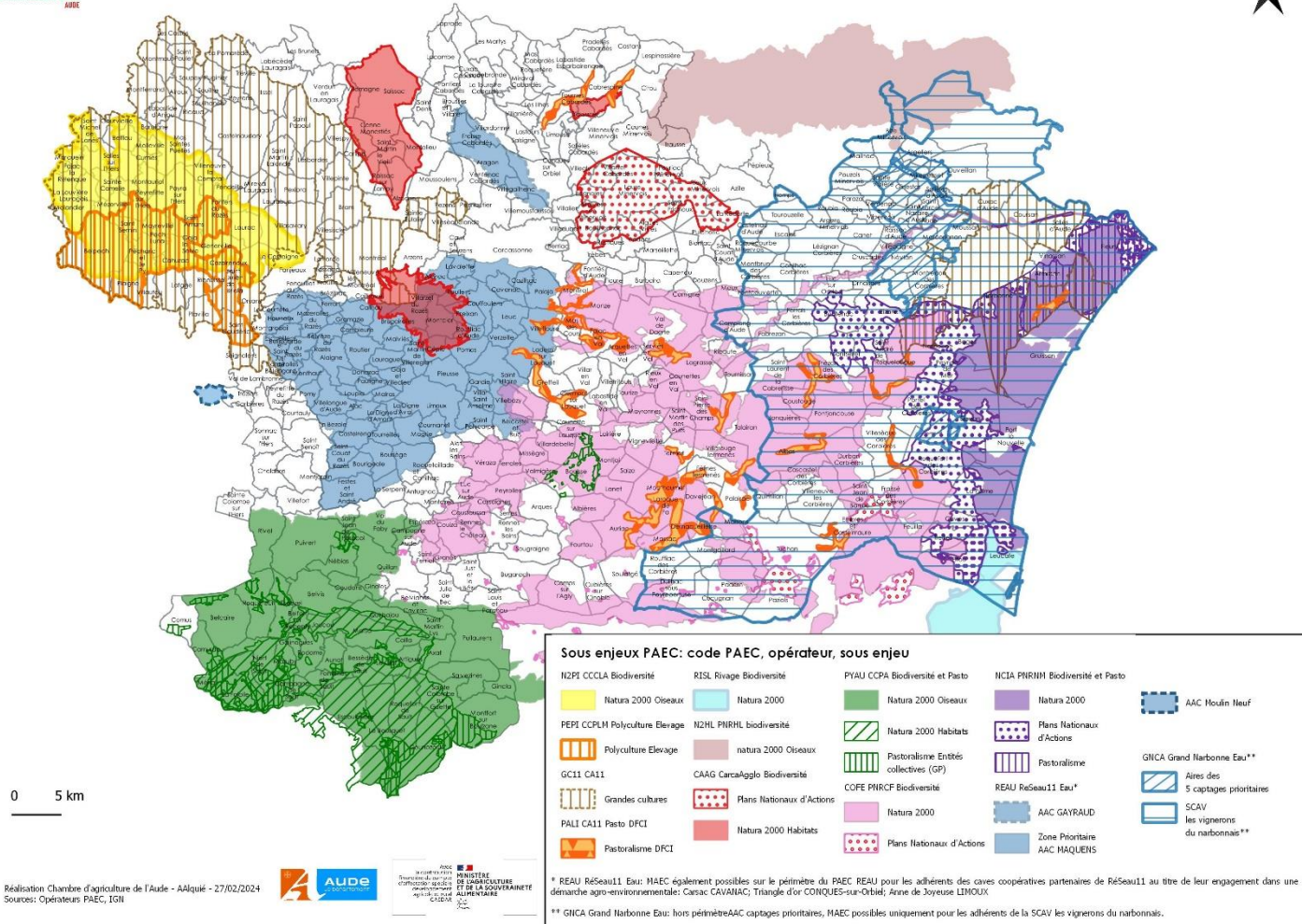


2^{ème} Pilier : MAEC: Nouvelles mesures retenues

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques



PAEC 2024 AUDE : Sous enjeux par territoires et opérateurs



Réalisation Chambre d'agriculture de l'Aude - AAlquié - 27/02/2024
Sources: Opérateurs PAEC, IGN



* REAU Réseau11 Eau: MAEC également possibles sur le périmètre du PAEC REAU pour les adhérents des caves coopératives partenaires de Réseau11 au titre de leur engagement dans une démarche agro-environnementale: Carcassonne CAVANAC; Triangle d'or CONQUES-sur-Orbiel; Anne de Joyeuse LIMOUX

** GNCA Grand Harbonne Eau: hors périmètre AAC captages prioritaires, MAEC possibles uniquement pour les adhérents de la SCAV les vigneronns du narbonnais.



2^{ème} Pilier : MAEC: Nouvelles mesures Mesures Agro-Environnementales et Climatiques



PAEC 2024 AUDE: Contacts des opérateurs et animateurs



NOM du PAEC	CODE PAEC	Structure opératrice	NOM Prénom référent PAEC	Animateurs opérationnels	Mail	Tél
PAEC du site natura 2000 Piège et collines du Lauragais	N2PI	Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois - CCCLA	FERRARI Clara	FERRARI Clara	environnement@cccla.fr	04 68 23 64 22 - 06 21 42 69 66
				GLEIZES Lucas	lucas.gleizes@aude.chambagri.fr	07 87 23 03 91
PAEC Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	PYAU	Communauté de Communes des Pyrénées Audoises -CCPA	MAINGUIN Caroline	MAINGUIN Caroline	caroline.mainguin@pyreneesaudioises.fr	04 68 20 81 68 - 07 85 17 26 97
				Volet pastoral: PLASSART Clémentine	clementine.plassart@aude.chambagri.fr	04 68 11 79 84 - 06 42 19 90 01
PAEC Carcassonne Agglo	CAAG	Carcassonne Agglo - CarcaAgglo	CORBIERE Tom	CORBIERE Tom	tom.corbiere@carcassonne-agglo.fr	04 68 10 56 90 - 06 31 88 67 74
PAEC RéSeau11 et PAEC Moulin neuf	REAU RMOU	RéSeau 11	LOBRE Magali	LOBRE Magali	magali.lobre@reseau11.fr	04 68 11 65 07 - 06 08 32 75 73
				VAQUIE Lorie	lorie.vaquie@reseau11.fr	04 68 11 65 05 - 06 49 18 11 05
PAEC PNR Corbières-Fenouillèdes	COFE	PNR Corbières-Fenouillèdes - PNRFC	PESCAY Rémi	Corbières Sud et Est: PESCAY Rémi	r.pescay@corbieres-fenouilledes.fr	07 56 42 91 51 - 04 68 33 99 80
				Corbières Nord et Est: LLEDO Aurore	a.lledo@corbieres-fenouilledes.fr	04 68 33 99 80 - 07 72 51 99 57
				Corbières Ouest: HOLLIDAY John	j.holliday@corbieres-fenouilledes.fr	04 68 33 99 80 - 07 72 51 56 88
				PNA: FORISSIER Marie	m.forissier@corbieres-fenouilledes.fr	04 68 33 99 80
PAEC Narbonnais et Cours inférieur de l'Aude	NCIA	PNR Narbonnais en Méditerranée- PNRNM	CHING Jade	CHING Jade	j.ching@pnmm.fr	06 16 48 50 23 04 68 44 17 65
PAEC Salses-Leucate	RISL	Syndicat mixte RIVAGE	ROBERT Julien	ROBERT Julien	julien.robert@mairie-leucate.fr	04 48 13 01 11 - 04 48 13 01 17
				BASSO Bruce	bruce.basso@mairie-leucate.fr	04 48 13 01 14
Le Pastoralisme dans l'Aude moyen de Lutte contre les Incendies	PALI	Chambre d'agriculture 11- CA11	LECROQ Margaux	LECROQ Margaux	margaux.lecroq@aude.chambagri.fr	04 68 58 13 94 - 06 38 23 93 23
PAEC Polyculture Elevage Piège	PEPI	Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère- CCPLM	MENON Cédric		cedric.menon@ccpim.fr	06 29 38 75 39
				PULL Jean Luc	jean-luc.pull@aude.chambagri.fr	06 84 54 64 69
				GLEIZES Lucas	lucas.gleizes@aude.chambagri.fr	07 87 23 03 91
PAEC Grandes cultures en zone Intermédiaire	GC11	Chambre d'agriculture 11- CA11	AGUZOU Aude	AGUZOU Aude	aude.aguzou@aude.chambagri.fr	06 84 54 64 73
PAEC Natura 2000 Haut Languedoc	N2HL	PNR Haut Languedoc - PNRHL	ALMODOVAR Cyrielle	ALMODOVAR Cyrielle	natura-almodovar@parc-haut-languedoc.fr	04 67 97 38 22 - 06 08 85 55 30
PAEC du Grand Narbonne	GNCA	Grand Narbonne	PENSEC Violaine	PENSEC Violaine	v.pensec@legrandnarbonne.com	06 18 29 59 89
				VERGER Laura	l.verger@legrandnarbonne.com	06 87 09 00 02
				FORMENTO Julien	j.formento@legrandnarbonne.com	06 17 27 61 99



2^{ème} Pilier : MAEC: Nouvelles mesures Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

Dans l'Aude, 13 PAEC sont ouverts à la contractualisation en 2024 et 2025.

Ce sont des contrats de 5 ans avec un diagnostic d'exploitation et une formation obligatoire.

Il existe deux types de mesures :

- Des mesures systèmes : le cahier des charges s'applique sur au moins 90 % des terres de l'exploitation.
- Des mesures localisées : ces mesures sont constituées d'engagements pris à la parcelle.



2^{ème} Pilier : MAEC: Nouvelles mesures Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

La souscription d'un contrat MAEC n'est possible qu'à l'intérieur de zones à enjeu agroenvironnementaux définis régionalement.

Ce sont les opérateurs de chaque PAEC qui fixent les mesures MAEC ouvertes et les règles d'attribution des contrats conformément aux règles nationales.

Les opérateurs organisent des réunions d'informations locales ou contactent directement les exploitations concernées.

2^{ème} Pilier : MAEC: API /PRM

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles Protection des races menacées

Pour 2024, les modalités de souscription des MAEC API et PRM resteront identiques à celles des campagnes précédentes.

Il est possible de souscrire de nouveaux engagements de 1 an.

A partir de 2025, les règles régionales devraient évoluer en particulier sur les espèces éligibles (PRM).

La PAC 2024

CONDITIONNALITE

- BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales
- ERMG : exigences réglementaires en matière de gestion



Conditionnalité

Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- celles relatives au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (**ERMG**) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal,
- celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (**BCAE**), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.



Conditionnalité

BCAE 1 : Maintien d'un ratio régional de prairies et pâturages permanents

Tous les bénéficiaires des aides PAC sont concernés.

Comparaison du ratio régional annuel avec le ratio de référence

$$\text{Ratio Régional Annuel} = \frac{\text{Surfaces de prairies permanentes déclarées à la PAC}}{\text{Surface admissible totale déclarée à la PAC}}$$

$$\text{Ratio Régional de référence} = \text{Ratio Régional de 2018}$$

- Si diminution supérieur à 5% : interdiction de retournement de prairies et réimplantation des prairies retournés
- Si diminution entre 2% et 5% : mise en place d'un système d'autorisation préalable au retournement des prairies



Conditionnalité

BCAE 2 : Protection des Zones Humides et Tourbières

Mise en œuvre 1^{er} janvier 2025

Zonages à définir par l'état

Exemples de pratiques à interdire :

- Interdiction écobuage ;
- Interdiction de remblais, création de plans d'eau ;
- Interdiction de boisement sur les tourbières pour éviter la fermeture du milieu et l'assèchement ;
- Interdiction de nouveau drainage sur les tourbières



Conditionnalité

BCAE 3 : Interdiction de brûlage de chaumes

Tous les bénéficiaires des aides PAC sont concernés.

Interdiction du brûlage du chaume, sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires.



Conditionnalité

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampon le long des cours d'eau, canaux et fossés d'irrigation

Tous les bénéficiaires des aides PAC sont concernés.

Tous les **cours d'eau** doivent être bordés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres sans apport de fertilisants ni de PPP.

Une BTA peut être déclarée en JAC (si elle satisfait les critères liés à la jachère (présence entre le 1^{er} mars et le 31/08 et absence de PPP).

La carte des cours d'eau est disponible sur Géoportail et TéléPAC.

Couverts interdits :

- Espèces invasives
- Légumineuses pures (sauf si présentes)
- Miscanthus
- Sols nus et friches

Autres interdictions :

- Entrepôt de matériel agricole, d'irrigation, déchets, fumier ou produits de récolte
- Labour (sauf arrêté)
- Travail du sol superficiel autorisé
- Pâturage autorisé si prairie
- Broyage autorisé si jachère



Conditionnalité

BCAE 4 : Etablissement de bandes tampon le long des cours d'eau, canaux et fossés d'irrigation

RAPPEL REGLEMENTATION LIEE AUX COURS D'EAU

Conditionnalité PAC : BCAE 4	Réglementation Phyto : (ZNT, DVP)
<p>Carte des cours d'eau BCAE4 disponible sur Géoportail, TéléPAC et MesParcelles</p> <p>Obligation d'implanter une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres sans apport de fertilisants ni de PPP</p>	<p>Tous les éléments cartographiés en bleu sur la carte IGN (point, ligne ou polygone)</p> <p>Respect des conditions d'utilisation propres à chaque produit phytosanitaire</p> <p>Possibilité de réduire à 5m. la ZNT d'un PPP si :</p> <ul style="list-style-type: none">• Implantation d'une bande enherbée de 5m• Matériel de réduction de la dérive• Cahier de traçabilité. <p>Il est impossible de réduire une DVP, un dispositif végétalisé permanent doit être en place doit comporter une largeur comme celle définie sur l'étiquette du produit en question.</p>



Conditionnalité

BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols en pente

Tous les bénéficiaires des aides PAC sont concernés.

Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés.

Dans les parcelles avec pente supérieur à 10 % :

Interdiction de labour dans le sens de la pente du 01/12 au 15/02 en absence d'une bande enherbée d'au moins 5 m de large en bas de la pente.



Conditionnalité

BCAE 6 : La couverture des sols

L'obligation de couverture des sols déjà contrôlée dans la zone vulnérable de la Directive Nitrates est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable.

Tous les bénéficiaires des aides PAC sont concernés.

La couverture à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Parcelles situées en Zone Vulnérable: (Application du PAN / PAR)

- Présence d'une couverture végétale,
- Respect des dates d'implantation ou de destruction,
- Respect des couverts autorisés



Conditionnalité

BCAE 6 : La couverture des sols

Parcelles situées hors Zone Vulnérable:

- Pour les **intercultures longues** : Couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, entre le 01/09 et le 30/11
- Couverts autorisés: couverts semés, repousses, mulch, canne ou chaumes
- Pour les jachères :
 - Existence d'un semis ou couvert spontané au 31/05,
 - Destruction interdite avant le 31/08,
 - Présence minimum de 6 mois.
- Après un arrachage de culture fruitière, viticole ou de houblons, une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31/05



Conditionnalité

BCAE 7 : La rotation des cultures

Tous les bénéficiaires des aides PAC sont concernés. Sauf:

- 100% des productions en AB,
- Surface en terre arable inférieur à 10 ha,
- Plus de 75% de la TA consacrée à la production d'herbe, plantes fourragères, légumineuses ou jachères,
- Plus de 75% de la surface admissible consacrée à des prairies permanentes pour la production d'herbe ou culture sous eau.

La rotation des cultures doit respecter deux critères cumulatifs

- Critère annuel, à l'échelle de l'exploitation
- Critère pluriannuel, au niveau de chaque parcelle



Conditionnalité

BCAE 7 : La rotation des cultures

Critère annuel, à l'échelle de l'exploitation

Sur au moins 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles, PT, jachère, cultures sous eau) :

- La culture principale doit être différente de la culture principale précédente,

OU

- La culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (implantée après la culture principale ou semé sous couvert de la culture principale). **ET** doit être présente, jusqu'à récolte ou destruction, sur la période entre le 15/11 et le 15/02.



Conditionnalité

BCAE 7 : La rotation des cultures

Critère pluriannuel, rotation à la parcelle sur 4 ans

A compter de 2025, sur chaque parcelle de terres arables cultivées, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans) :

- Au moins deux cultures principales différentes doivent être constatées

OU

- Une culture secondaire a été présente chaque année (critère considéré respecté en 2022, non exigé en maïs semence)



Conditionnalité

BCAE 7 : La rotation des cultures

Précisions

- La culture principale est la culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet.
- La culture secondaire ne peut pas être la culture principale de l'année suivante.
- Les cannes de maïs, chaumes, mulching ou repousses du précédent cultural ne sont pas considérés comme une culture secondaire.
- Dans la culture secondaire, les engrais et PPP sont autorisées au titre de la BCAE 7.
- Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période à condition de qu'il ne soit pas détruit.
- Le transfert de parcelles d'un agriculteur à l'autre n'interrompt pas l'obligation de rotation.



Conditionnalité

BCAE 7 : La rotation des cultures

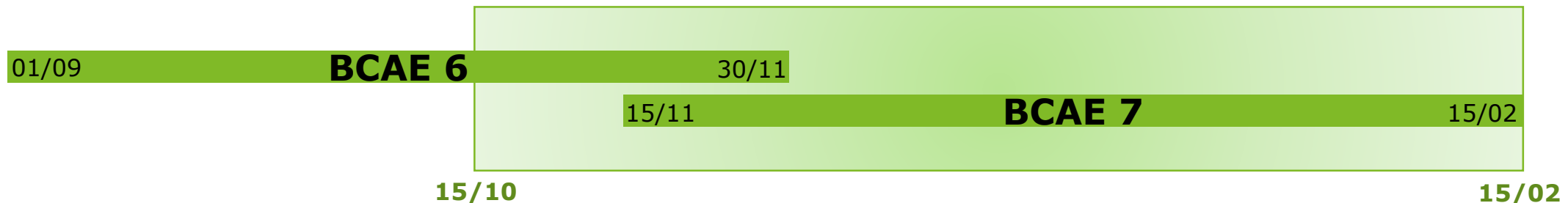
Les catégories de cultures considérées comme cultures différentes pour la rotation

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois protéagineux d'hiver
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Pois chiche
Blé dur de printemps	Autres Céréales et mélanges d'hiver	Soja
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Autres protéagineux
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Herbe prédominante (Prairie temporaire, jachère, mélanges légumineuses/graminées)
Avoine d'hiver	Tournesol	Autres fourrages
Épeautre	Oeillette	Tabac
Mélange de céréales de printemps	Autres oléagineux d'hiver ou de printemps	Pomme de terre
Maïs et maïs semence	Fève et Féverole	Lin fibres
Moha	Lentille	Lin de printemps
Millet	Autres Légumineuses fourragères y compris en mélanges	Lin d'hiver
Orge d'hiver	Luzerne	Betterave
Orge de printemps	Lupin de printemps	Chanvre
Seigle d'hiver	Lupin d'hiver	Fruits, légumes, fleurs
Seigle de printemps	Mélange de légumineuses / protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux	Moutarde
Sarrasin	Pois protéagineux de printemps	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Sorgho		

Conditionnalité Articulation entre les BCAE 6 et 7

Un couvert implanté au titre de la BCAE 6 peut, le cas échéant, être comptabilisé en tant que culture secondaire pour la BCAE 7

- Le couvert doit être présent entre le 15/11 et le 15/02 (BCAE 7)
- Le couvert doit être semé (mulching et repousses exclus des couverts BCAE 7)
- Respecter les périodes fixés pour les deux mesures:
 - Implanté au plus tard le 15/10 (pour respect des 6 semaines liées à la BCAE 6)
 - Rester en place jusqu'au 15/02 (soit 4 mois au total)





Conditionnalité

BCAE 8 : Protection des éléments favorables à la biodiversité

Tous les bénéficiaires des aides PAC sont concernés, sauf:

- Surface en terre arable inférieur à 10 ha,
- Plus de 75% de la TA consacrée à la production d'herbe, plantes fourragères, légumineuses ou jachères,
- Plus de 75% de la surface admissible consacrée à des prairies permanentes pour la production d'herbe ou culture sous eau,
- Ces critères d'exemption ne concernent que le respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur l'exploitation (IAE).

L'objectif poursuivi par la BCAE 8 intègre:

- Respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur l'exploitation (IAE).
- Maintien des particularités topographiques.
- Interdiction de taille des arbres pendant la période de nidification



Conditionnalité

BCAE 8 : Protection des éléments favorables à la biodiversité

Type d'infrastructure	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml fnm = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bnp = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jm = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur = 1 m ²
Culture dérobée	1 m² cd = 1 m²
Fixatrices d'azote	1 m² fda = 1 m²

12 types d'éléments favorables à la biodiversité peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu au titre des IAE et terres en jachère.

Chaque élément est assorti d'un coefficient de pondération selon l'intérêt environnemental, permettant de déterminer le ratio de l'exploitation.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Surface pondérée sur TA ou adjacente à TA}}{\text{Surface en TA de l'exploitation}}$$



Conditionnalité

BCAE 8 : Protection des éléments favorables à la biodiversité

Respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur l'exploitation :

- **Nouveauté** : Au moins 4% des terres arables dédiées à des IAE **ET/OU** jachères **ET/OU** cultures dérobées **ET/OU** cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun PPP n'est utilisé.

NB: La période de présence minimale d'une culture dérobée est de 8 semaines entre le 15/10 et le 15/12.



Conditionnalité

BCAE 8 : Protection des éléments favorables à la biodiversité

Maintien des particularités topographiques

Obligation de maintien de :

- Mares et bosquets de moins de 50 ares
- Haies de moins de 10 mètres

La coupe à blanc, l'exploitation du bois et le recépage des haies et bosquets sont interdits du 16/03 au 15/08.

Autorisés du 16/08 au 15/03, mais une repousse végétale doit être présente l'année suivante.

La destruction et le déplacement peuvent être autorisés sous réserve de déclaration préalable.



Conditionnalité

BCAE 8 : Protection des éléments favorables à la biodiversité

Interdiction de taille des arbres

Il est interdit de tailler et/ou couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et reproduction des oiseaux entre le 16/03 et le 15/08.

L'interdiction porte sur les éléments topographiques figurant sur le parcellaire de l'exploitation suivants:

- Haies
- Bosquets
- Arbres isolés
- Alignements d'arbres



Conditionnalité

BCAE 9: Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

Interdiction de labourer ou convertir en une autre catégorie de surface ou en SNE les prairies permanentes désignées comme prairies sensibles dans les sites Natura 2000.

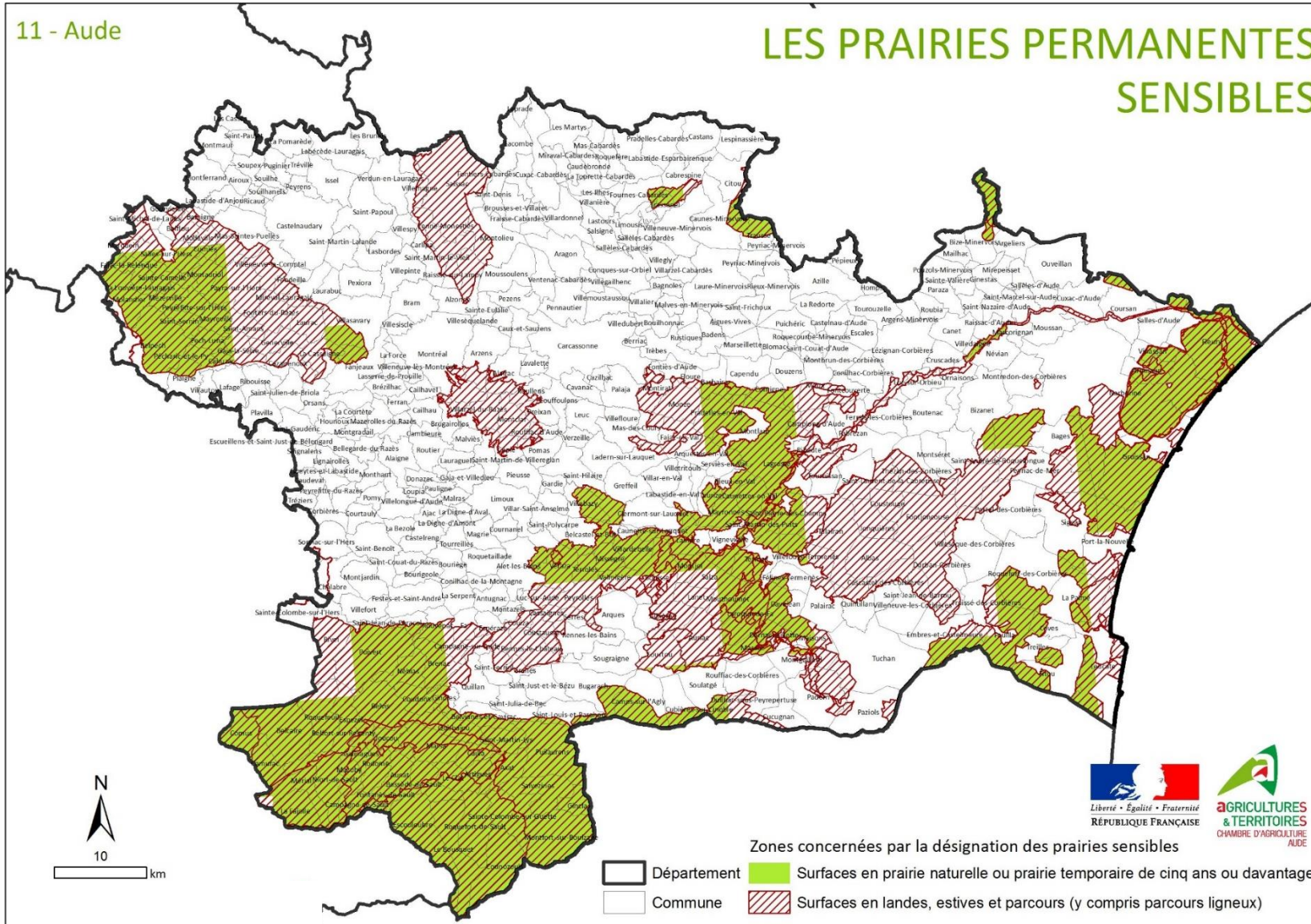
Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.

La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour en fonction des évolutions des sites Natura 2000 et diffusée sur TéléPAC.

L'année de référence reste 2014.



Conditionnalité BCAE 9: Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000





Propositions de modification de la Conditionnalité

Proposition de modification des règlements européens

- La Commission européenne a proposé des évolutions du cadre réglementaire européen en particulier sur la BCAE 8 (possibilité de supprimer le taux d'éléments favorables à la biodiversité qui serait transféré dans l'écorégime), sur la BCAE 7 (possibilité d'intégrer plus de diversification), possibilité de prévoir des exemptions sur les BCAE 5, 6, 7 et 9.
- Certaines de ces dispositions pourraient être mises en œuvre dès 2024 si le texte est adopté au printemps.
- **Le texte est présenté ce jour au Conseil AGRI et sera ensuite soumis au Parlement européen. Il faut donc attendre la fin du travail législatif au niveau européen.**
- **La présentation se base donc sur le cadre réglementaire actuellement en vigueur.**



Conditionnalité

ERMG : Exigences Réglementaires en Matière de Gestion

11 ERMG définissent les exigences à respecter au regard des enjeux:

- Changement climatique
- Eau
- Sol
- Biodiversité
- Paysage
- Sécurité des denrées alimentaires
- Bonne utilisation des PPP
- Bien-être animal



Conditionnalité

ERMG : Exigences Réglementaires en Matière de Gestion

ERMG	LIBELLE
ERMG 1	Politique communautaire dans le domaine de l'eau : aspects quantitatifs du prélèvement; aspects qualitatifs liés à l'utilisation d'intrants; lutte contre la pollution par les phosphates.
ERMG 2	Protection des eaux contre la pollution par nitrates. Directive 91/676/CEE
ERMG 3	Conservation des oiseaux sauvages. Directive 2009/147/CE
ERMG 4	Conservations des habitats naturels et de la faune et flore sauvages. Directive 92/43/CEE
ERMG 5	Principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire. Règlement CE n°178/2002
ERMG 6	Interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyroïdostatique, beta agonistes. Directive 96/22/CE
ERMG 7	Mise sur le marché des PPP. Directive 1107/2009
ERMG 8	Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Directive 2009/128/CE
ERMG 9	Normes relatives à la protection des veaux. Directive 2008/119/CE
ERMG 10	Normes relatives à la protections des porcs. Directive 2008/120/CE
ERMG 11	Normes relatives à la protection des animaux dans les élevages. Directive 98/58/CE

➤ **3STR : Système de Suivi de Surfaces en Temps Réel**

Fonctionnement :

- Utilisation d'images des satellites Sentinel 1 et 2
- 20 mètres de résolution, prise d'images tous les 5 jours (2 jours en zone de chevauchement)
- Le 3STR n'est pas du contrôle mais du suivi
- A 20 mètres de résolution, seule l'évolution du couvert peut être vue, les mesures d'îlot et de parcelles sont impossibles

Le 3STR :

Automatise

- la vérification du couvert déclaré sur les parcelles
- l'identification d'une activité agricole effective (mise en place d'un couvert, récolte, fauche)

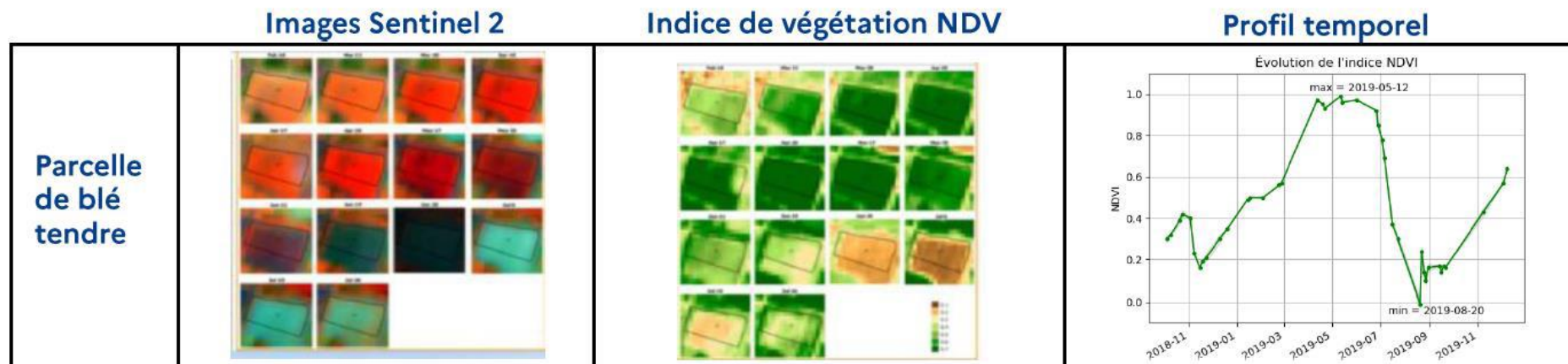
Permet

- de prévenir l'agriculteur dès le déclenchement d'une erreur pour qu'il puisse modifier sa déclaration avant paiement
- de vérifier l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place (CSP)

3STR : Système de Suivi de Surfaces en Temps Réel

Que voit-on grâce aux images Sentinel ?

- L'évolution de certains marqueurs, comme l'indice de végétation (NDVI) sur les parcelles
- Des évènements qui se produisent sur les cultures : fauche de prairies, récoltes...
- L'analyse de ces indicateurs par intelligence artificielle permet de déterminer la nature du couvert et de détecter certains actes techniques sur les parcelles



Droit à l'erreur

Les modifications de déclaration:

- Entre le 15 mai et mi-juillet (à l'initiative de l'agriculteur)
- Et jusqu'au 20 septembre (en réponse à l'administration)

Doivent être effectuées « de bonne foi » **ET** sans connaissance « d'un contrôle sur place ou d'une décision sur la demande d'aide ».

Il sera possible de changer de voie d'accès à l'écorégime par le biais du droit à l'erreur.

Droit à l'erreur

Deux modes de communication entre l'administration et l'exploitant entre le 15 mai et la date de mise en liquidation des aides (fin septembre)

- Administration -> exploitant : L'administration peut indiquer à l'exploitant qu'elle a trouvé des anomalies/erreurs entre les éléments inscrits dans le dossier PAC et les données transmises par le logiciel de l'ASP, et lui proposer une correction
- Exploitant -> administration : L'exploitant peut exercer son droit à l'erreur entre le 15 mai et fin septembre, mais l'administration lui recommande de ne plus l'exercer après la mi-juillet sous peine de subir d'un retard de paiement

Droit à l'erreur **TéléPAC Géophotos**

C'est l'outil de mise en application du droit à l'erreur.

- Une application sur smartphone (Android et Apple).
- L'application guidera l'exploitant dans la prise de photos, sur des lieux précis, puis dans l'envoi des photos à l'administration.
- L'application sera disponible « hors connexion réseau téléphonique » sauf pour l'envoi des photos.
- L'exploitant pourra déléguer la réponse à un OS ou à une personne de sa connaissance.

Calendrier Dossier PAC 2024

Dépôt sans pénalités: **1^{er} avril 2024 au 15 mai 2024**

Dépôt avec pénalités: 16 mai 2024 au 09 juin 2024

Dépôt hors délai en cas de force majeure à partir du 10 juin 2024

Modification de déclaration :

16 mai 2024 au 20 septembre 2024 sans réduction financière

Si dossier en compte OS, modification à faire avec l'OS

La nouvelle PAC 2023 -2027

NOUVEAUTES SUR TELEPAC

- Evolution de la fiche parcelle
- Déclaration de la BCAE8
- Autres obligations : CartoBio
- Alerte bloquante sur le BIO

➤ Evolution de la fiche parcelle

Pré-remplissage code culture et précision dans les cas suivants :

- PPH, SPL, SPH, CEE, CAE -> Reprise par défaut du code instruit en 2023
- PPH, CEE, CAE -> reprise par défaut de la précision instruite 2023
- Codes cultures permanentes
- Reprise par défaut du code, de la précision et de l'année de plantation (arbo) indiqués en 2023

Suppression de la coche Dérogation Ukraine

Clarification du libellé culture secondaire

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente à minima entre le 15 novembre 2024 et le 15 février 2025, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2024 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2025, indiquez le nom de cette culture :

--selectionnez dans la liste--



Déclaration de la BCAE8 sur TéléPAC

Deux possibilités : 4 % d' IAE ou exploitation exemptée



BCAE 8

Le tableau ci-dessous permet d'indiquer l'option mise en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE8. **L'option 2 correspond à la DEROGATION mise en oeuvre pour 2024. Elle vous permet de respecter les obligations de la BCAE8 sans seuil minimum d'éléments topographiques ou de jachères.** Les 4% peuvent être constitués indistinctement d'éléments topographiques, de jachères, de plantes fixant l'azote (légumineuses) ou de cultures dérobées (sans utilisation de produits phytos pour les plantes fixant l'azote et les cultures dérobées).

Types d'éléments	Option 2 - Dérogation 2024
SNA (éléments topographiques)	4 %
Parcelle - Jachère terres arables	
Parcelle - Cultures dérobées	
Parcelle - Plantes fixant l'azote	
Choix retenu pour l'exploitation	<input checked="" type="radio"/>

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes ou riz.

Autres obligations (CartoBio)

Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecorégime et BCAE8	Effectifs animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier	Réinitialiser	Modifier après dépôt	
N° PACAGE : 999400130			PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION					N° SIRET : 00000000000000			Déclaration en cours	

Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

Alerte bloquante sur le bio

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° îlot : 5 N° parcelle : 5

Surface graphique de la parcelle (ha) : 1,34

Culture principale

Categorie de la parcelle en 2023 : **Culture permanente (VRC - Vigne (sauf vigne rouge))**

Nom de la culture : VRC - Vigne (sauf vigne rouge) ▼

Precision - Variété : 003 - Vigne sans production ▼

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une cereale, si elle est auto-consommee

--selectionnez dans la liste-- ▼

Inter-rangs (ecoregime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :

--selectionnez dans la liste-- ▼

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-apres :

Precisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiee bio (AB): AB ▼

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-apres :

MAEC (mesures systemes herbagers, elevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagee en MAEC PRV (engagement debute en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-apres :

Alerte bloquante si :

Demande d'écorégime par la voie des certifications BIO si la parcelle n'est pas renseignée en AB dans le détail des parcelles du premier RPG.

Accompagnement de la Chambre d'agriculture de l'Aude



*Ouverture des délégations TELEPAC le 11 Mars



Renseignements

Inscriptions au
06 70 75 97 37

pac@aude.chambagri.fr

aude.chambre-agriculture.fr/politique-agricole-commune



TARIF ACCOMPAGNEMENT

- > Montage du dossier
- > Cartographie de l'assolement
- > Demandes d'aides

120.00 € HT soit 144.00 € TTC

Au delà d'une heure 60.00 € HT /demi heure supplémentaire



Liens utiles

Chambre d'agriculture de l'Aude:

<https://aude.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/politique-agricole-commune/>

Ministère de l'agriculture:

<https://agriculture.gouv.fr/politique-agricole-commune>

Préfecture de l'Aude:

<http://www.aude.gouv.fr/agriculture-r4.html>

TéléPAC:

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>